



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E
ordonnant la suppression du site d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de
véhicules hors d'usage exploité par Monsieur Laurent SIMONIN
à BOISCOMMUN, au lieu-dit « Les Hersants »

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.171-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code susvisé, et notamment la rubrique n° 2712 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2017 à l'encontre de Messieurs Laurent et Fabrice SIMONIN pour leur activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur le territoire de BOISCOMMUN leur imposant de régulariser leur situation administrative et dans le cas où ils optent pour la cessation d'activité, l'évacuation des VHU dans un centre agréé ainsi que la fourniture d'un dossier de remise en état du site dans un délai de trois mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 prescrivant une consignation de fonds à l'encontre de monsieur Laurent SIMONIN, seul reconnu comme étant exploitant du site ;

Vu le rapport du 20 mai 2019 de l'inspection des installations classées réalisé suite à la visite du 21 mars 2019 du site exploité lieu dit « Les Hersants », 45340 BOISCOMMUN par Monsieur Laurent SIMONIN ;

Vu le courrier préfectoral du 12 juillet 2019 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 août 2019 ;

CONSIDERANT que lors du contrôle réalisé le 21 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement a de nouveau constaté que l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage était maintenue en dépit de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation ne permettent pas de prévenir les risques de pollution des eaux et des sols (véhicules stockés sur des zones non étanchées, gerbage de véhicules non dépollués, absence de collecte et traitement des eaux pluviales...) et qu'aucun dispositif de lutte contre l'incendie n'est présent sur site, et de ce fait que les activités exercées présentent un risque important pour l'environnement ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent SIMONIN n'a pas demandé et obtenu d'agrément pour l'exploitation du centre VHU situé sur la commune de BOISCOMMUN ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent SIMONIN n'a pas procédé à la cessation d'activité ni à la remise en état des installations ;

CONSIDERANT que les installations de Monsieur Laurent SIMONIN sont exploitées sans l'agrément nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser la situation administrative issue de l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 susvisé n'est pas satisfaite ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoient que *« s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code... »*

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Laurent SIMONIN et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement prévoient que *« l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 »* ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'exploitant doit évacuer les déchets présents sur l'installation, afin de faire cesser tout risque pour l'environnement et particulièrement par rapport à la protection des sols et des eaux souterraines ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les installations classées pour la protection de l'environnement d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2017 susvisé, situées au lieu-dit « Les Hersants » à 45340 BOISCOMMUN et exploitées par M. Laurent SIMONIN, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où les dispositions de l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, www.loiret.gouv.fr, pendant au moins deux mois.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de Pithiviers, le Maire de BOISCOMMUN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 novembre 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE: Stéphane BRUNOT**

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr